

**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 février 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire décision et arrêtés

1 – DÉCISION N° 2023-01	01
RN1 – COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION – MISE EN SERVICE DES VOIES DE LA CHAUSSÉE CÔTÉ MER DE LA NRL DU PR 1+000 – GIRATOIRE CASERNE LAMBERT AU PR 9+5000 – BARREAU DE LIAISON NRL/RL DANS LE SENS ST-DENIS VERS LA POSSESSION DANS LE CADRE DU PROJET NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-035-AT.....	02
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 1+000 AU PR 8+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ST-DENIS ET DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-036-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 – ROUTE DU LITTORAL DU PR 9+250 AU PR 13+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	



DÉCISION N°2023-01

DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

RN1

Communes de Saint-Denis et La Possession

Mise en service des voies de la chaussée côté mer de la NRL
du PR1+000 – giratoire Caserne Lambert
au PR9+500 – barreau de liaison NRL/RL
dans le sens St-Denis vers La Possession
dans le cadre du projet Nouvelle Route du Littoral
(hors agglomération)

- VU le projet routier et sa réalisation ;
- VU le plan du dossier d'exécution préparé par le groupement d'entreprise M16.1 (GTOI et SBTPC) ;
- VU les visites de sécurité réalisées par EGIS, le maître d'œuvre de l'opération NRL et le gestionnaire du réseau routier régional DEER en date du 09/02/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les voies de la chaussée côté mer de la NRL du PR1+000 – giratoire Caserne Lambert en agglomération de St-Denis, au PR9+500 – barreau de liaison NRL/RL dans le sens St-Denis vers La Possession, étant réalisées dans le cadre du projet de la Nouvelle Route du Littoral, elles peuvent être mises en service à partir du dimanche 12 février 2023.

ARTICLE 2 : La police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé par le groupement d'entreprise et validé par le maître d'œuvre et le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 : La Nouvelle Route du Littoral reste cependant en chantier sur certaines sections ouvertes à la circulation, notamment sur la chaussée coté montagne et l'échangeur la Grande Chaloupe. La signalisation spécifique de chantier mise en place sur les secteurs concernés ainsi qu'aux abords des accès de chantier sera maintenue jusqu'à l'ouverture définitive des deux sens de circulation.

ARTICLE 4 : Le chef de la Subdivision Routière Nord est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le

17 FEV. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale des Services
Claudine DUPUY

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-035-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR1+000 au PR8+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de St-Denis et de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) selon le DESC raccordement NPRSD côté montagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR8+000 dans les deux sens pour permettre des travaux dans le cadre du projet de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR1+000 au PR8+000 dans les deux sens est réglementée de 20h00 à 05h00 (3 nuits de travaux) du mercredi 22 février 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1 depuis le diffuseur RN1/RN6 et déviée par la RN6.

ARTICLE 3 - La voie de shunt est fermée à la circulation sur la RN1 dans le sens St Denis vers La Possession. L'accès à la RN1 vers l'Ouest se fait à partir de la voie du giratoire Caserne Lambert.

ARTICLE 4 - La voie rapide est neutralisée sur la RN1/NRL entre les PR7+550 et PR7+950 dans le sens Nord/Ouest.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprise MT6.1 sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et maître d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

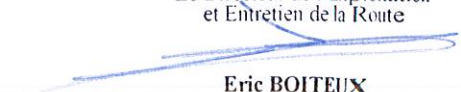
ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprise MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 FEV. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-036-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
Route du Littoral
du PR 9+250 au PR 13+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement d'entreprises MT6.1 (GTOI et SBTPC) selon le DESC raccordement NPRSD côté montagne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/02/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 9+250 au PR 13+000 dans les deux sens pour permettre des travaux dans le cadre du projet de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 9+250 au PR 13+000 est réglementée, dans les deux sens, **de 19h30 à 05h00 du 24 février 2023 au 26 février 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est basculée en mode bidirectionnel dans les deux sens entre le PR9+250 et le PR13+000 sur les voies de la chaussée côté montagne.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises MT6.1 sous contrôle du maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur du groupement d'entreprises MT6.1

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

23 FEV. 2023

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route


Eric BOITEUX